

VILLE D'AUBRY-DU-HAINAUT
PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le huit février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Aubry-du-Hainaut s'est réuni sur convocation du maire du 31 janvier 2024 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond ZINGRAFF, Maire.

Etaient présents : Raymond ZINGRAFF, Christophe LECOSSIER, Elisabeth DUBOIS, Jean-Marc GOSSELIN, Julie LAI, Jérôme DENYS, Colette DESZCZ, Thierry COCHON, Maria PACE, Françoise BONNÉ, Thomas GOBLET, Adeline COCHETEUX, Alexandre LECAT, Monika MAYEUX, Jean-Pierre LAUDE, Yves MAILLARD, Jean-Pierre DAMIENS

Etaient excusés : Régis GOFFART donne procuration à Thierry COCHON, Alina GATIER donne procuration à Raymond ZINGRAFF

Colette DESZCZ est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait l'appel et l'état des procurations :

- Régis GOFFART donne procuration à Thierry COCHON
- Alina GATIER donne procuration à Raymond ZINGRAFF

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal avoir reçu deux questions diverses :

- Quelles seront les modifications imputées aux Aubrysiens habitués des transports publics, suite au nouveau plan de transport de Transvilles (ligne, desserte, arrêts, fréquences...)
- Quel sera le dispositif qui sera mis en place avec le nouveau déploiement du tri des déchets alimentaires ? quelles sont les solutions à apporter aux Aubrysiens qui désirent dès maintenant mettre en place le compostage obligatoire, sachant qu'il n'est pour l'instant plus possible de commander des composteurs ?

QUESTION N° 1 – Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 07 Décembre 2023
--

Aucune remarque n'étant formulée, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le procès-verbal.

QUESTION N° 2 – Avis sur le projet d'extension de la chambre funéraire

Monsieur le Maire présente le projet de délibération.

Nombre de votants :

- Pour : 19
- Contre : 0
- Abstention : 0

EXPOSÉ :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en date du 18 décembre 2023, Monsieur le Préfet a fait parvenir une demande d'autorisation d'extension de la chambre funéraire située à Aubry du Hainaut, 148 bis rue Henri Maurice, exploitée par Monsieur Charly HENNARD, gérant de l'entreprise « Pompes Funèbres HENNARD », dont le siège est situé 42 rue Jean-Jacques Rousseau à Hérin.

Le dossier comporte :

- Une notice explicative de l'extension de la chambre funéraire

- Un plan de situation
- Un avis au public dans deux journaux régionaux ou locaux
- Un règlement intérieur

En vertu de l'article R2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales, le préfet consulte le conseil municipal, qui formule un avis sur ce projet d'extension dans un délai de deux mois.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'émettre un avis.

Après exposé du dossier, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Emet un avis favorable à l'extension de la chambre funéraire au 148 bis rue Henri Maurice à Aubry du Hainaut par Monsieur Charly HENNARD, gérant de l'entreprise « Pompes Funèbres HENNARD », dont le siège est situé 42 rue Jean-Jacques Rousseau à Hérin.

QUESTION N° 3 – Participation financière au voyage classe découverte de l'école des Mésanges

Monsieur le Maire présente le projet de délibération.

Nombre de votants :

- Pour : 19
- Contre : 0
- Abstention : 0

EXPOSÉ :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de classe découverte CM1/CM2 qui se déroulera du lundi 15 au mercredi 17 avril 2024 en Normandie (Orbec). Le contrat de voyage est assuré par la compagnie Parfum de Voyages.

Le coût du voyage est de l'ordre de 11 343€.

Le financement se présente comme suit :

- 4 500€ par l'association de parents
- 4 500€ par la municipalité
- Participation des familles 50€ par enfant (51 élèves)

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide de verser la somme de 4 500€ à l'école des Mésanges pour financer le projet de classe découverte CM1/CM2 organisé du lundi 15 au mercredi 17 avril 2024.

QUESTION N° 4 – Délibération relative à la création de postes sous contrats d'engagement éducatif et la rémunération des animateurs

Monsieur le Maire présente le projet de délibération.

Nombre de votants :

- Pour : 19
- Contre : 0
- Abstention : 0

EXPOSÉ :

Monsieur le Maire expose que l'article L432-1 du Code de l'action sociale et des familles, prévoit que « la participation occasionnelle d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, est qualifiée d'engagement éducatif ».

Sur ce fondement, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter une personne physique sous contrat d'engagement éducatif pour exercer des fonctions de direction ou d'animation au sein des accueils collectifs de mineurs agréés dont elles ont la responsabilité.

Un accueil collectif de mineurs est un accueil d'au minimum 7 enfants et/ou jeunes âgés de moins de 18 ans organisé par toute collectivité ou établissement public qui entre dans l'une des catégories mentionnées à l'article R227-1 du CASF :

- Les accueils avec hébergement notamment ceux précédemment dénommés centre de vacances ou colonies de vacances.
- Les accueils sans hébergement, notamment ceux précédemment dénommés centre de loisirs ou centre aéré qui incluent l'accueil de loisirs périscolaires (jours de la semaine, mercredi inclus) et extrascolaire (samedi, dimanche et vacances scolaires) et les accueils de jeunes âgés de 14 ans et plus.

Toutefois, les fonctions occupées par les agents recrutés sous contrat d'engagement éducatif ne constituent pas un emploi permanent. Elles répondent à des besoins temporaires et saisonniers.

Le contrat d'engagement éducatif comporte des éléments obligatoires mentionnés à l'article D773-2-4 du code du travail. Cependant, les dispositions relatives à la durée légale de travail ne s'appliquent pas de manière intégrale à un contrat d'engagement éducatif. Celui-ci est soumis à un régime dérogatoire permettant de tenir compte des besoins de l'activité. Ainsi, le salarié bénéficie d'une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures. Ce repos peut toutefois être soit supprimé, soit réduit dans la limite de 8 heures par jour. Ces temps de repos sont reportés à l'issue d'une période de référence maximale de 21 jours. Lorsqu'il bénéficie de sa période de repos compensateur, le salarié n'est plus à la disposition de son employeur mais en contrepartie, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'animateur pour cette période.

L'article D432-2 du CASF dispose que « lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature ».

Monsieur le Maire propose de revaloriser la rémunération des animateurs diplômés BAFA, des animateurs stagiaires BAFA et des aides animateurs.

Les personnels sont payés sur la base d'un forfait journalier. Il est proposé de rémunérer les animateurs en CEE comme suit :

	ACM petites vacances et été (la journée)
Animateur possédant le BAFA	70€
Animateur stagiaire BAFA	60€
Aide animateur	45€
Nuitée de camping (été)	15€

Le contrat d'engagement éducatif constitue donc un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs qui permet de s'adapter aux flux d'inscriptions et aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer au maximum :

- 7 emplois non permanents destinés aux recrutements sous contrats d'engagement éducatif pour les ACM des petites vacances
- 20 emplois non permanents destinés aux recrutements sous contrats d'engagement éducatif pour les ACM du mois de juillet

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L432-1 à L432-5,

Vu le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif,

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- De créer au maximum 7 emplois non permanents destinés aux recrutements sous contrats d'engagement éducatif pour les ACM des petites vacances.
- De créer au maximum 20 emplois non permanents destinés aux recrutements sous contrats d'engagement éducatif pour les ACM du mois de juillet.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement éducatif correspondant aux emplois créés.
- De rémunérer les animateurs sur la base d'un forfait journalier comme ci-dessus indiqué.

QUESTION N° 5 – Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Monsieur le Maire présente le projet de délibération.

Nombre de votants :

- Pour : 19
- Contre : 0
- Abstention : 0

EXPOSÉ :

Le Conseil Municipal d'Aubry du Hainaut,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide d'instituer la prime de pouvoir de pouvoir d'achat dans les conditions suivantes :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents civils de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 Janvier 2024 relatif à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

L'autorité territoriale expose que la prime de pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, visant à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros afin de faire face à l'inflation et à compenser leur perte de pouvoir d'achat.

1. Les bénéficiaires

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est mise en place en faveur des agents publics suivants et remplissant les conditions requises déterminées par l'article 2 décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et reprises ci-après :

- Les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat,
- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires

1. Les conditions à remplir

Pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics devront remplir les conditions cumulatives suivantes :

1° avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,

2° être remployés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023,

3° avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 par la collectivité, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au 3°.

2. Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnel

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévu pour chaque niveau de rémunération est déterminé de la façon suivante pour chaque niveau de rémunération :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle	Montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle voté par l'assemblée délibérante
Inférieure ou égale à 23 700€	800€	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700€	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600€	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500€	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400€	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350€	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300€	300€

Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée par :

- La collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- Chaque collectivité lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fraction sur le bulletin de salaire du mois de mai 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom prévue par le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 et destinée aux agents des deux autres versants de la fonction publique (fonction publique d'Etat et fonction publique hospitalière).

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de l'exercice 2024.

1. Quelles seront les modifications imputées aux Aubrysiens habitués des transports publics, suite au nouveau plan de transport de Transvilles (ligne, desserte, arrêts, fréquences...)

Le nouveau dispositif en cours de validation à Transvilles entrera en vigueur le 8 juillet

Monsieur le Maire a rencontré les responsables de Transvilles en fin d'année et il en ressort que :

- la ligne 1 en tant que telle ne passera plus par Aubry,
- une nouvelle ligne circulaire est créée Aubry-Petite-Forêt-Saint Vaast-Anzin – Beuvrages – Auchan -PF – Aubry dans les deux sens
- mêmes fréquences, dans les deux sens

qui empruntera le même itinéraire dans Aubry

Donc différences :

- passage à proximité des cabinets médicaux de V.A.L. Santé rue Jean Jaurès à Anzin et l'Espace Medical Louis Blanc Anzin

De plus pour répondre à nos préoccupations sur les retours en soirée, il y aura plusieurs départs de mini-bus depuis la gare en passant par l'hôpital puis destination à la demande.

2. Quel sera le dispositif qui sera mis en place avec le nouveau déploiement du tri des déchets alimentaires ? Quelles sont les solutions à apporter aux Aubrysiens qui désirent dès maintenant mettre en place le compostage obligatoire, sachant qu'il n'est pour l'instant plus possible de commander des composteurs ?

Ce qui est obligatoire au 1^{er} janvier ce n'est pas le compostage mais de ne plus collecter les bio-déchets.

La compétence étant initialement à Valenciennes Métropole des tests ont été faits et le déploiement se fera par zones et pour la commune d'Aubry du Hainaut ce sera au second semestre.

La collecte des bio-déchets se poursuit jusqu'à cette date, mais ceux qui le veulent ou qui le font déjà peuvent continuer à le faire, mais la CAVM ne peut plus remettre de composteurs n'ayant plus cette compétence.

La compétence est désormais au SIAVED qui ne s'est pas encore doté d'un exécutif. Donc pour le moment la mise à disposition de composteurs gratuits étendue à l'ensemble du périmètre du SIAVED n'est pas possible comme bien d'autres choses comme l'accès des communes et habitants aux déchetteries de la CAPH.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 19h15.

Signatures :

Le Maire,

La secrétaire de séance,

